

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°10

10 mars 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	1429
--	------

Projets de règlement

Activités de pêche	1431
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie	1432
Code des professions — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Code de déontologie	1433
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie	1441

Conseil du trésor

200671 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	1443
200683 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1445
200684 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VI — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VII	1447

Décrets administratifs

116-2004 Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	1449
117-2004 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Première Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 23 et 24 février 2004	1449
118-2004 Modifications au Programme d'accèsion à la propriété pour les résidents de la région Kativik et abrogation du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik	1450
119-2004 Modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik	1458
120-2004 Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1462
121-2004 Modification à l'Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet	1463
122-2004 Accords modificateurs n ^o 1 et n ^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec	1463
123-2004 Nomination du président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	1464
124-2004 Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.	1465
125-2004 Nomination de M ^e Alain Gélinas comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1466

126-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 20 février 2004	1468
127-2004	Renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	1468
129-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	1469
130-2004	Nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie	1470
132-2004	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Bonaventure	1472
136-2004	Correction au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1473

Règlements et autres actes

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 février 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 15 mars 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Centre jeunesse du Bas-St-Laurent

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Les Centres jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Région 03 – Capitale-Nationale

Institut de réadaptation en déficience physique de Québec

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec

Centre de réadaptation Ubald-Villeneuve

Centre jeunesse de Québec

Centre hospitalier Robert-Giffard

Le Centre d'accueil Nazareth Inc.

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre de réadaptation Interval

Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec

Les Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Région 06 – Montréal

Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

La Corporation du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau

Centre Miriam

Centre de réadaptation Lisette-Dupras

Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal

Services de réadaptation l'Intégrale

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major

Le Centre jeunesse de Montréal

Hôpital Louis-H. Lafontaine

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Institut de cardiologie de Montréal

Centre universitaire de santé McGill

L'Hôpital Sainte-Justine

Hôpital Rivière-des-Prairies

Hôpital Douglas

Groupe Champlain Inc.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget Inc.

Groupe Roy Santé Inc.

Vigi Santé Ltée

Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de Charité de Ste-Marie (1995) Inc.

Villa Médica Inc.

Résidence Berthiaume-DuTremblay

Résidence Angélica Inc.

L'Institut de réadaptation de Montréal

Région 07 – Outaouais

Centre régional de réadaptation La Ressource

Pavillon du Parc Inc.

Les Centres jeunesse de l'Outaouais

La Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet

Région 09 – Côte-Nord

Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Le Centre de réadaptation de la Gaspésie

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) Chaudière-Appalaches

Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis Inc.

Région 13 – Laval

CRDI Normand-Laramée

Centre jeunesse de Laval

Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Jude Inc.

Manoir St-Patrice Inc.

Région 14 – Lanaudière

Les Centres jeunesse de Lanaudière

CHSLD de la Côte Boisée Inc.

Région 15 – Laurentides

Centre du Florès

Centre jeunesse des Laurentides

Région 16 – Montérégie

Centre montréalais de réadaptation

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-est

Les Services de réadaptation du Sud-ouest et du Renfort

Les Centres jeunesse de la Montérégie

Centre hospitalier Rive-Sud Inc.

Centre d'accueil Marcelle Ferron Inc.

Québec, le 25 février 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

42056

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, ce projet de règlement vise à permettre une meilleure gestion du prélèvement de la faune dans certains plans d'eau situés dans la zone 22 en raison de la forte augmentation des pêcheurs due aux travaux hydroélectriques dans une partie de cette zone.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'obliger toute personne qui pêche dans certains plans d'eau de la zone 22 à se conformer à la date et à l'endroit mentionnés sur son droit d'accès. En outre, en cas d'absence d'un préposé au poste d'accueil, elle sera tenue de s'auto-enregistrer et, le cas échéant, de déclarer ses prises.

Deuxièmement, il vise à permettre aux titulaires d'un permis de pêche de pêcher le touladi dans la zone 23 entre le 8 et le 30 septembre. Pour ce faire, les résidents québécois devront utiliser les services d'un pourvoyeur. Quant aux non-résidents, ils doivent déjà faire affaire avec un pourvoyeur lorsqu'ils veulent chasser ou pêcher dans cette zone.

Ce projet vise enfin à obliger un titulaire d'un permis de pêche pour résident à utiliser les services d'un pourvoyeur lorsqu'il souhaite pêcher le saumon ou toute autre espèce dans les parties des rivières à la Baleine, George et Koksoak, situées dans les terres de catégorie III de la zone 23, ainsi que dans certaines parties de leurs principaux tributaires.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec :

Monsieur Paul Potvin
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les activités de pêche est modifié :

1° par le remplacement des mots « de plus il doit y faire rapport » par « de plus il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport » :

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès. ».

* Le Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6149) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 1506-2002 du 18 décembre 2002 (2003, G.O. 2, 94).

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2** Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre, ou pour pêcher dans les parties des rivières de cette zone, visées aux articles 1, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42037

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés», adopté par le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des administrateurs agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en

vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Landry, directeur général et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; numéro de téléphone: (514) 499-0880 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des administrateurs agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 46, de la phrase suivante : «Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VII.1 du présent Code ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante :

* Le Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1459), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«SECTION VII.1
LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

46.1 L'administrateur agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'administrateur agréé ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'administrateur agréé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'administrateur agréé qui communique un tel renseignement peut le faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement.

46.2 L'administrateur agréé qui communique un renseignement en application de l'article 46.1 doit, dès que possible :

1^o si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle est faite, une confirmation écrite ;

2^o inscrire dans le dossier du client, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la personne ou des personnes à qui il a été communiqué ;

b) le mode de communication utilisé ;

c) les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance ;

d) les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

3^o aviser, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement en lui fournissant les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des médecins vétérinaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de remplacer le Code de déontologie des médecins vétérinaires. Outre une révision de l'ensemble du code actuel, ce règlement le complète en y introduisant des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Ce règlement introduit également les dispositions énonçant les conditions et modalités relatives au droit d'accès et de rectification des dossiers professionnels.

Il a finalement pour but de codifier la notion de la relation médecin vétérinaire-client-patient et d'identifier les règles applicables en présence de celle-ci.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réjean Pedneault, secrétaire et directeur général de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, numéro de téléphone : 1 800 267-1427 ; numéro de télécopieur : (450) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des médecins vétérinaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

1. Le médecin vétérinaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit :

1^o tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société;

2^o favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3^o collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;

4^o s'abstenir d'effectuer ou de participer, directement ou indirectement, à des rejets non contrôlés de contaminants biomédicaux dans l'environnement.

3. Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit avoir une conduite respectueuse envers toute personne. Il doit notamment agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

4. Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la science médicale. À cet effet, il doit notamment :

1^o élaborer son diagnostic avec une grande attention;

2^o utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;

3^o tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés;

4^o s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.

5. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le médecin vétérinaire doit tenir compte du domaine où il exerce principalement, des limites de ses aptitudes et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de consulter un autre médecin vétérinaire.

6. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.

7. Sauf circonstances exceptionnelles, le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des lieux impropres ou inadéquats.

8. Le médecin vétérinaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ou intempestive.

9. Sauf urgence, le médecin vétérinaire doit, avant d'entreprendre un examen médical ou un traitement, obtenir du client une autorisation libre et éclairée.

10. Lorsqu'existe une relation médecin vétérinaire-client-patient et que le médecin vétérinaire prescrit un traitement prévu à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le client ou le gardien de l'animal ou des animaux peut exécuter cette prescription selon les directives du médecin vétérinaire.

Aux fins de l'application du présent code, une relation médecin vétérinaire-client-patient, qui s'inscrit dans le cadre d'une relation de confiance mutuelle, est établie si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de son état de santé et de ses conditions de vie, tels qu'étayés par le dossier médical ;

2^o le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques chez l'animal ou les animaux, tels qu'étayés par le dossier médical ;

3^o le client ou, le cas échéant, le gardien de l'animal ou des animaux accepte et est en mesure de suivre les directives du médecin vétérinaire.

§2. Intégrité

11. Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité ; à cette fin, il doit notamment :

1^o éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services, ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien de l'animal ou des animaux l'exige, il doit consulter un autre médecin vétérinaire ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne ;

2^o chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance ;

3^o ne poser un diagnostic ou instaurer un programme prophylactique qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou des animaux ;

4^o ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou des animaux ou lorsqu'une relation médecin vétérinaire-client-patient existe ;

5^o informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, des modes d'administration et de conservation, de leur date de péremption, des périodes de retrait, du danger que leur utilisation peut comporter et de leur disposition sécuritaire ;

6^o prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que soient accomplis dans son milieu de travail des actes vétérinaires par des personnes non habilitées ;

7^o contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction ;

8^o s'abstenir de vendre sans ordonnance appropriée des médicaments qui font partie des annexes I, II et IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente de médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur ou d'un inspecteur du Comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée dans les 5 dernières années avec les ordonnances s'y rattachant ;

9^o s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine.

12. Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou des animaux.

§3. Disponibilité et diligence

13. Le médecin vétérinaire doit respecter les heures de service qu'il annonce au public et faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, notamment après qu'il ait administré ou prescrit un traitement ou un médicament à un animal ou des animaux.

14. Le médecin vétérinaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance du client ;

2^o le fait que le médecin vétérinaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

4^o le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° l'impossibilité pour le médecin vétérinaire de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la prestation des services professionnels.

15. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le médecin vétérinaire doit lui donner un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que cette cessation de service lui soit le moins préjudiciable possible.

§4. *Indépendance et désintéressement*

16. Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. Le médecin vétérinaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

18. Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

19. Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.

20. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit du client de faire exécuter ses ordonnances de médicaments ou de traitements auprès du professionnel de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens, sans honoraires additionnels.

21. Le médecin vétérinaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ;

2° dispense ou offre de dispenser des services vétérinaires sous un régime de capitation, selon lequel la rémunération est effectuée selon un montant forfaitaire invariable indépendant de la quantité et de la qualité des services rendus ;

3° propose à ses clients un plan d'assurance destiné à garantir la prestation de services vétérinaires, moyennant un montant forfaitaire préalablement établi, si ce plan n'est pas géré de façon indépendante par une tierce personne, et ce, sans contrôle ou droit de regard, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, d'un médecin vétérinaire participant à ce plan ;

4° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, avantage ou autre considération relatifs à l'exercice de sa profession ;

5° donne ou offre de donner toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession ;

6° pactise de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ;

7° accepte des coupons-rabais ou autres semblables documents en vertu desquels une tierce personne s'engage à payer à la place du client une partie ou la totalité de ses honoraires.

22. Le médecin vétérinaire qui exerce sa profession à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres doit s'abstenir d'être directement, indirectement ou par personne interposée, actionnaire d'une compagnie ou société commerciale qui fabrique des médicaments destinés aux animaux.

23. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de promouvoir ou recommander au public la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la profession de médecin vétérinaire, ou de promouvoir ou de recommander au public un traitement.

§5. *Secret professionnel*

24. Le médecin vétérinaire doit s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.

25. Le médecin vétérinaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. Il doit également veiller à ce que le personnel qui l'entoure et toute personne dont il a la responsabilité ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

§6. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

26. Le médecin vétérinaire qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1^o consigner au dossier du client les renseignements suivants :

- a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ;
- b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement ;
- c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;
- d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;
- e) la date et l'heure de la communication ;
- f) le mode de communication utilisé ;
- g) le contenu de la communication ;

2^o transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

27. Si le bien de la ou des personnes exposées au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le médecin vétérinaire qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre médecin vétérinaire, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

§7. *Accessibilité au dossier*

a) Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

28. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance du dossier médical de son animal ou de ses animaux et d'obtenir dès que possible une copie des documents qui le concernent.

Lorsque des radiographies font partie d'un dossier, le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client d'en prendre possession.

Le client qui désire en prendre possession doit signer un document daté qui identifie la radiographie, en atteste la prise de possession et contient un engagement du client à remettre la radiographie.

29. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

30. Le médecin vétérinaire peut exiger du client qui exerce son droit visé aux articles 28 et 29 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin vétérinaire qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

Toutefois, l'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

31. Le médecin vétérinaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le client de ses recours.

b) Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

32. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

33. Le médecin vétérinaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 32 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

34. Le médecin vétérinaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

35. À défaut de répondre à une demande visée aux articles 29 et 32 au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, le médecin vétérinaire est réputé avoir refusé d'y donner suite.

c) Obligations pour le médecin vétérinaire de remettre des documents

36. Le médecin vétérinaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

§8. Honoraires

37. Le médecin vétérinaire doit, dès que possible, informer son client du coût approximatif et éventuel des services à rendre et de l'ampleur et des modalités de ces derniers. Il doit obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. Il doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

38. Le médecin vétérinaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

2^o la difficulté et l'importance des services professionnels à rendre ;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

4^o son expérience ou son expertise ;

5^o l'importance de la responsabilité assumée.

39. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement entier de ses honoraires ; il peut toutefois exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles, de même qu'une avance maximale de 50 % sur ses honoraires estimés.

40. Le médecin vétérinaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

41. En matière de perception de comptes, le médecin vétérinaire doit :

1^o s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre médecin vétérinaire ;

2^o s'assurer que la perception de ses comptes ou facturations soit clairement faite pour et en son nom. Toutefois, le médecin vétérinaire engagé auprès d'un employeur non-vétérinaire peut permettre à son employeur de réclamer directement au client les honoraires ou facturations relatifs à ce médecin vétérinaire, sur entente écrite entre le client, l'employeur et le médecin vétérinaire, dans la mesure où l'on indique clairement sur les factures ou documents de perception le nom de ce médecin vétérinaire responsable du dossier ;

3^o s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses honoraires procède avec tact et mesure ;

4^o ne percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance que s'il y a entente écrite entre les parties et ce, dans la mesure où les intérêts ainsi exigés sont raisonnables.

SECTION III OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

42. Le médecin vétérinaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité ou susceptible d'induire en erreur.

43. Le médecin vétérinaire ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

44. Le médecin vétérinaire ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre médecin vétérinaire, ou d'inférer une supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par d'autres médecins vétérinaires.

45. Le médecin vétérinaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

46. Le médecin vétérinaire ne peut annoncer ou permettre que l'on annonce en son nom un médicament inscrit à l'annexe IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, sauf si ce message vise l'intérêt et la protection du public.

47. Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme. Il ne peut notamment, promouvoir la consommation de médicaments et à cet effet, il doit s'abstenir de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité sur la vente ou prescription de médicaments.

48. Le médecin vétérinaire qui fait de la publicité sur des honoraires ou des prix doit notamment :

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés pour les services annoncés ;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

3° indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine vétérinaire. Tous honoraires ou prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

49. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, le médecin vétérinaire doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

50. Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit clairement identifier son nom et son titre professionnel. Tous les associés d'un bureau, clinique ou hôpital vétérinaire sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du médecin vétérinaire qui en est responsable.

51. Le médecin vétérinaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

52. Lorsque le médecin vétérinaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

53. Lorsque le médecin vétérinaire utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et elle n'engage que son auteur ».

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

54. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58 59.1 et 59.2 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire :

1° de faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers un client ;

2° de harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession ;

3° de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou tout autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ;

4° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

5° de réclamer d'un client une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;

6° de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits, fournir ou permettre qu'une personne dont il est responsable fournisse des reçus, ordonnances vétérinaires, certificats ou autres documents indiquant faussement qu'un médicament a été vendu sur ordonnance ou qu'un service professionnel a été rendu ;

7° de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament périmé ou un médicament inutilisé qui lui a été retourné par un client ;

8° de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques ou par le ministère de Santé Canada, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de Santé Canada, pour les autres médicaments ;

9^o d'acheter ou de vendre des échantillons de médicaments;

10^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

11^o ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire est incompetent ou contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en application de ce code.

§2. Relations avec l'Ordre et les autres médecins vétérinaires

55. Le médecin vétérinaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un membre, d'un enquêteur ou du secrétaire du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou les règlements.

56. Le médecin vétérinaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre médecin vétérinaire, d'un membre du Bureau, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur, d'un inspecteur ou du secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, ni se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

57. Le médecin vétérinaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le Comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un médecin vétérinaire ou de nuire aux relations existant entre un médecin vétérinaire et son client ou son employeur.

58. Le médecin vétérinaire consulté par un autre médecin vétérinaire doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

59. Le médecin vétérinaire appelé en consultation ne doit pas communiquer de nouveau avec le client sans l'autorisation du médecin vétérinaire qui l'a consulté.

60. Le médecin vétérinaire ne peut aider, permettre ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, et il doit dénoncer aux autorités compétentes tout cas de pratique illégale.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

61. Le médecin vétérinaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres médecins vétérinaires, les étudiants et les stagiaires, de même que par sa participation à des cours et à des stages de formation continue.

SECTION V DEVOIRS ENVERS LES ANIMAUX

62. Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou aux animaux confié à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de sa sécurité.

63. Le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou des animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

64. Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser un animal ou des animaux confié à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Notamment, sauf motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal ou des animaux que ce client lui a confié.

65. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou des animaux a été victime de mauvais traitements.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent code remplace le Code de déontologie des médecins vétérinaires approuvé par le décret n^o 1149-93 du 18 août 1993.

67. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42035

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec) H1M 3M2, numéro de téléphone: (514) 351-0052; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1** Le technologue en radiologie qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai ;
- 2^o si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite ;
- 3^o consigner dès que possible au dossier de l'utilisateur concerné les éléments suivants :
 - a) la date et l'heure de la communication ;
 - b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement incluant l'identité de la personne qui a incité le technologue en radiologie à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;
 - c) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

* Le Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), n'a pas été modifié depuis son approbation.

4^o transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

De plus, si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologue en radiologie, qui en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code communique un tel renseignement, consulte un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42055

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200671, 24 février 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, élabli, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ) ».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ) ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) et 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676).

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5675) et 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) et 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676).

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1 ^o Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM)	1 ^{er} juillet 2003 ;
2 ^o Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ)	12 mois avant la date d'édicition de la présente décision.

42057

Gouvernement du Québec

C.T. 200683, 24 février 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o du premier alinéa de l'article 134 et de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 et désignés par règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE les articles 45 et 46 de ce règlement établissent les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt et qu'il y a lieu de les modifier ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 196 et de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, établir en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 177 et désignés par règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QUE les articles 2 et 3 de ce règlement établissent les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt et qu'il y a lieu de les modifier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la section I.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement introduite par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor du 16 décembre 2003 (C.T. 200524) (2004, G.O. 2, 24) afin de corriger une erreur de numérotation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexés à la présente recommandation, soient édictés.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 22^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement des articles 45 et 46 par les suivants :

«**45.** Le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe V.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1531-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 252). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

46. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, pour le fonds particulier du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, après avoir retranché les frais de gestion.»

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 4^o et 21^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par le remplacement de la section I.2, introduite par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 200524 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 24), par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision n^o 200524 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 24).

«SECTION I.3**PRIMES, ALLOCATIONS, COMPENSATIONS OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES COMPRISES DANS LE TRAITEMENT DE BASE****1.6.** Le traitement de base comprend également :

1^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur ;

2^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement ;

3^o toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;

4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«**2.** Le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

3. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 177 de la loi, pour le fonds particulier du régime de retraite du personnel d'encadrement, après avoir retranché les frais de gestion. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE I
TAUX D'INTÉRÊT**

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

42058

Gouvernement du Québec

C.T. 200684, 24 février 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe VI

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe VII

CONCERNANT des modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VI a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 3 juin 2003 (C.T. 199902), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VII a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 3 juin 2003 (C.T. 199902), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VII afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} août 2002 » par ce qui suit : « 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -2,57 % à compter du 1^{er} août 2003 ».

2. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} août 2002 » par ce qui suit : « 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -3,09 % à compter du 1^{er} août 2003 ».

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} août 2003.

42059

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par le C.T. numéro 199902 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2855).

** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par le C.T. numéro 199902 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2855).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 116-2004, 18 février 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 20 février 2004 au 24 février 2004, à monsieur Michel Audet, membre du Conseil exécutif et du 25 février 2004 au 1^{er} mars 2004, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42010

Gouvernement du Québec

Décret 117-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Première Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 23 et 24 février 2004

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Vancouver, Colombie-Britannique, les 23 et 24 février 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 23 et 24 février 2004 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé par intérim aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42011

Gouvernement du Québec

Décret 118-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik et l'abrogation du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 puis modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE l'application du Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik», pour être optimale, nécessite la modification du Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik afin de permettre l'acquisition de bâtiments résidentiels existants qui ne nécessitent pas, ou peu, de travaux de rénovation;

ATTENDU QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik devient inutile étant donné les changements apportés au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik et au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 et modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, soit abrogé;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik

1. L'article 1 du Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 et modifié par le décret numéro 727-2000 du 15 juin 2000, est modifié par:

1° l'insertion, après la définition du mot «bâtiment unifamilial», de la définition suivante:

««chambre»: local résidentiel autonome ayant une entrée séparée, destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes, dont les services de base généralement associés à l'habitation sont communs;»;

2° a) le remplacement, dans la définition du mot «conjoint», des mots «une personne qui» par les mots «une personne physique qui»;

b) le remplacement des mots «une personne bénéficiant» par les mots «une autre personne physique bénéficiant»;

3° le remplacement, dans la définition du mot «coopérative», des mots «logements ou des chambres d'une maison de chambres» par les mots «unités résidentielles»;

4° l'insertion, après la définition du mot «coopérative», de la définition suivante:

««corporation foncière»: une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);»;

5° la suppression, dans la définition du mot «logement», des mots «qui est»;

6° par le remplacement de la définition du mot «ménage» par la suivante:

««ménage»: toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont une unité résidentielle;»;

7° par le remplacement de la définition des mots «organisme à but non lucratif» par la suivante:

««organisme à but non lucratif»: un organisme à but non lucratif régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles;»;

8° par le remplacement de la définition des mots «région Kativik» par la suivante :

« «région Kativik» : pour les fins du programme, territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis ; » ;

9° a) par le remplacement, dans la définition du mot «requérant», des mots « , la coopérative ou l'organisme à but non lucratif » par les mots «ou morale» ;

b) l'addition, à la fin de cette définition, des mots «et qui, par la suite, bénéficie du programme» ;

10° a) le remplacement de la définition du mot «résidant», par la définition suivante :

« «résidant» : une personne physique dont la résidence principale est située, à la date de la demande d'aide, depuis au moins un an dans la région Kativik ; » ;

b) le déplacement de cette définition entre les définitions des mots «requérant» et «résidence principale».

11° le remplacement de la définition des mots «résidence principale» par la suivante :

« «résidence principale» : une unité résidentielle qui est le lieu reconnu de résidence du ménage » ;

12° le remplacement, dans la définition du mot «Société», du signe de ponctuation suivant «. » par le signe de ponctuation suivant « ; » ;

13° l'addition, à la fin de cet article, de la définition suivante :

« «unité résidentielle» : un logement ou une chambre. ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant :

«2. Le programme est établi au bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik et qui veut faire construire un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres ou qui veut acquérir un tel bâtiment préfabriqué neuf.

Il s'adresse également à un résidant, mais uniquement pour la construction d'un bâtiment unifamilial ou l'acquisition d'un tel bâtiment préfabriqué neuf si, à la date de la signature de la demande d'aide, les conditions suivantes sont respectées :

1° le résidant est âgé d'au moins 18 ans ;

2° advenant que le résidant ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec – volet «Région Kativik», du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

3° le résidant et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik ;

4° le résidant ou un membre de son ménage n'a jamais été propriétaire du bâtiment faisant l'objet du programme.

En plus de la construction d'un bâtiment et de l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué, le présent programme permet l'acquisition d'un bâtiment existant.

Les règles concernant la construction d'un bâtiment et l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf se trouvent dans l'ensemble des sections du présent programme, à l'exception de la section V.1 qui contient les règles relatives à l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant. ».

3. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière pour réaliser le bâtiment prévu et pour supporter les coûts d'opération inhérents à celui-ci. ».

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«3.1 Les personnes morales suivantes ne sont pas admissibles :

1° un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;

2° une personne morale qui veut réaliser des unités résidentielles destinées à ses employés ;

3° une personne morale qui, à l'égard d'un autre bâtiment, a déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec – volet «Région Kativik» ou du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, et qui n'a pas respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

4^o une personne morale qui offre en location des unités résidentielles à des personnes qui ne sont pas admissibles au présent programme.».

5. L'article 4 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «vise l'acquisition», des mots «d'un bâtiment préfabriqué neuf»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «les lois», des mots «et règlements».

6. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant:

«5. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui:

1^o est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation;

2^o est dans une zone d'avalanche;

3^o fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

4^o fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent.».

7. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant:

«6. Dans le cas où un bâtiment ou une partie d'un bâtiment aurait, après la réalisation des travaux, une vocation autre que résidentielle, le programme s'applique uniquement aux coûts de réalisation de la partie du bâtiment utilisé à des fins résidentielles et ce, en incluant la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à ces unités résidentielles.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Société ou son mandataire.».

8. L'article 8 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«Le coût de réalisation reconnu par la Société en vertu du présent programme peut inclure les montants suivants:»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les frais d'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf incluant les frais d'emballage, de transport et d'installation ou, le coût d'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des unités résidentielles admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage;»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de la phrase suivante:

«Peuvent également être reconnus les coûts de main-d'œuvre autres que ceux prévus précédemment s'il s'agit de travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «ou la construction du bâtiment» par les mots «d'un bâtiment ou pour l'exécution des travaux»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots «d'une maison usinée» par les mots «d'un bâtiment préfabriqué»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «reconnus par la Société pour l'acquisition du bâtiment ou l'exécution des travaux et qui ne sont pas assumés par le mandataire de la Société» par les mots «pour la réalisation des unités résidentielles et les frais afférents à leur acquisition»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots «, d'un réfrigérateur et d'un congélateur» par les mots «et d'un réfrigérateur pour chacun des logements réalisés ou, d'une unité combinée pour une chambre offerte en location»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o, après les mots «conjoint à l'extérieur», des mots «de leur village ou» et par le remplacement des mots «prévus au présent article» par les mots «liés à la réalisation des unités résidentielles»;

9^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«10^o les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.»;

10° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec son mandataire, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles ainsi que des normes minimales ou maximales applicables aux travaux, matériaux ou équipements utilisés dans la réalisation des unités résidentielles. ».

9. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 9. Les coûts visant les travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme. ».

10. L'article 10 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « bâtiment admissible », des mots « ou l'installation du bâtiment préfabriqué admissible ».

11. L'article 11 de ce programme est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « À ce montant de base s'ajoute un montant de 10 000 \$ pour chaque bâtiment regroupant les unités résidentielles concernées. » ;

2° par le remplacement du tableau du paragraphe 1° par le suivant :

Classe de revenus	Montant de base
moins de 40 000 \$	110 400 \$
40 000 \$ à 49 999 \$	106 600 \$
50 000 \$ à 59 999 \$	102 800 \$
60 000 \$ à 69 999 \$	99 000 \$
70 000 \$ à 79 999 \$	95 200 \$
80 000 \$ à 89 999 \$	91 400 \$
90 000 \$ à 99 999 \$	87 600 \$
100 000 \$ à 109 999 \$	83 800 \$
110 000 \$ et plus	80 000 \$

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le montant total versé en vertu des trois paragraphes précédents ne peut excéder :

a) 10 000 \$ par bâtiment auquel s'ajoute 126 000 \$ par logement ou 38 600 \$ par chambre comprise dans le bâtiment ;

b) le coût de réalisation reconnu par la Société. ».

12. Le premier alinéa de l'article 12 de ce programme est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après les mots « de l'article 11 », des mots « et de l'article 17.8 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une chambre à coucher est attribuée au chef de ménage et à son conjoint, le cas échéant ; ».

13. L'article 14 de ce programme est supprimé.

14. Le programme est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §2. L'aide pour le paiement des services municipaux », des articles suivants :

« 13.1 Pour être admissible à cette aide, le requérant doit fournir une preuve d'assurance contre les incendies pour le bâtiment visé dans sa demande d'aide financière et respecter les engagements prévus à l'article 17.13.

14. L'aide financière pour le paiement des services municipaux est accordée pour une période de 15 ou 20 ans à compter du premier compte de taxes municipales émis après la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire ou émis après l'acquisition du bâtiment existant. Cette aide varie selon la période choisie par le requérant pour son application :

a) si la période choisie est de 15 ans, cette aide est égale à 75 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre.

b) si la période choisie est de 20 ans, cette aide est égale à 56,25 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 5 250 \$ par logement ou 1 850 \$ par chambre.

Le taux d'aide prévu au premier alinéa peut être abaissé au cours de la période pour laquelle l'aide financière est accordée si le coût des services municipaux réclamé par la municipalité au propriétaire est abaissé à la suite d'une révision de leur mode de financement. Dans un tel cas, le nouveau taux d'aide est fixé de façon à ce que le propriétaire n'assume pas un coût supérieur à celui prévalant avant la modification du mode de financement des services municipaux.».

15. L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

«15. La Société ou son mandataire peut refuser d'accorder une aide financière à un requérant si celui-ci ne dépose pas sa demande annuelle dans les 60 jours suivant la réception par le requérant du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de l'aide de façon à s'assurer que celle-ci soit affectée au paiement des coûts des services municipaux.».

16. Les articles 16 et 17 de ce programme sont supprimés.

17. Le programme est modifié par l'insertion, après la section V, des sections suivantes :

**«SECTION V.1
L'ACQUISITION D'UN BÂTIMENT
RÉSIDENTIEL EXISTANT**

§1. Généralités

16. La présente section n'a pas pour effet de permettre à deux ou plusieurs propriétaires-occupants de s'échanger leur unité résidentielle, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société.

17. Outre les conditions prévues par les articles 1, 3 et 3.1, le requérant ou un membre du ménage ne doit jamais, pour bénéficier du présent programme, avoir été propriétaire du bâtiment faisant l'objet de la demande.

§2. Clientèle admissible

17.1 Cette section du programme est établie au bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik. Le programme s'adresse aussi à un résident à la condition qu'il respecte, à la date de la signature de la demande d'aide financière, les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.

§3. Bâtiments admissibles

17.2 En plus des exigences prévues aux articles 5 et 6, le bâtiment, pour être admissible à une aide, doit posséder une vocation résidentielle et être situé à l'intérieur des limites de l'un des 14 villages nordiques de la région Kativik et localisé conformément au plan directeur adopté.

17.3 L'aide financière pour l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant ne prévoit pas l'octroi d'une aide pour la rénovation du bâtiment admissible.

Si, au moment de son acquisition, un bâtiment existant nécessite la correction d'une ou plusieurs déficiences dans l'une des catégories suivantes : charpente, plomberie, électricité, chauffage, protection incendie et enveloppe du bâtiment, le requérant s'engage à les effectuer dans l'année qui suit l'acquisition du bâtiment.

Les travaux de rénovation prévus au deuxième alinéa peuvent, s'ils sont admissibles et que le budget alloué le permet, bénéficier d'une aide financière en vertu du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou de tout autre programme visant les mêmes fins.

§4. Coûts admissibles

17.4 Le coût de réalisation reconnu par la Société comprend les montants suivants :

- 1^o les frais d'acquisition du bâtiment existant ;
- 2^o les droits de mutation immobilière ;
- 3^o les honoraires professionnels et les frais d'expertise afférents à l'achat d'un bâtiment ;
- 4^o les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.

Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec son mandataire, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles.

17.5 Les coûts encourus avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme.

17.6 Le coût total de réalisation reconnu aux fins du calcul de la subvention ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle comprise dans le projet, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (se référer au tableau 2) et, le cas échéant, le montant additionnel applicable selon le village nordique (se référer à l'annexe).

TABEAU 2

Typologie des unités résidentielles	Montants maximaux
Chambre	104 500 \$
Studio	123 200 \$
Logement de 1 c.c.	138 200 \$
Logement de 2 c.c.	159 400 \$
Logement de 3 c.c.	180 700 \$
Logement de 4 c.c.	201 900 \$
Logement de 5 c.c.	223 200 \$
Log. de 6 c.c. et plus	244 400 \$

17.7 Le coût total de réalisation reconnu est le moindre entre le coût réel d'acquisition, la valeur du bâtiment telle que reconnue par la Société et les coûts maximaux évalués selon les règles prévues à l'article 17.6.

Au sens de l'alinéa précédent, le « coût réel d'acquisition » et la « valeur du bâtiment » incluent les montants prévus à l'article 17.4.

17.8 Dans le cas où le requérant acquiert un bâtiment unifamilial dans le but de l'occuper, les paramètres prévus à l'article 12 doivent s'appliquer pour établir le coût de réalisation reconnu si le bâtiment comporte plus de deux chambres à coucher.

§5. Aide financière

17.9 L'aide financière accordée au requérant par la Société en vertu du programme a la forme d'une subvention et comprend deux types d'aide :

1^o une aide visant le coût total de réalisation reconnu par la Société;

2^o une aide s'appliquant aux coûts annuels des services municipaux chargés au propriétaire pour le bâtiment.

§5.1 L'aide à l'acquisition d'un bâtiment existant

17.10 Le montant de l'aide à l'acquisition d'un bâtiment existant est établi en appliquant au coût total de réalisation reconnu un taux d'aide de 76,5 %.

17.11 L'aide financière peut être versée de façon à s'assurer qu'elle serve à l'acquisition du bâtiment. De plus, afin de confirmer le coût d'achat, le propriétaire doit faire parvenir une copie du contrat d'achat dans le délai prescrit par la Société après consultation avec le mandataire.

§5.2 L'aide pour le paiement des services municipaux

17.12 Les articles 13.1, 14 et 15 s'appliquent.

SECTION V.2 ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

17.13 Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et son mandataire d'une durée de 15 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire ou encore le premier jour du mois qui suit l'acquisition du bâtiment existant. Cet engagement devra notamment prévoir, selon la nature du projet, que :

1^o les unités résidentielles serviront de résidence principale à des résidants qui peuvent être la personne physique propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'unité résidentielle, sauf dans des circonstances exceptionnelles acceptées par la Société ou son mandataire ;

2^o le requérant respectera, pour les unités résidentielles offertes en location, les loyers reconnus par la Société et, le cas échéant, les règles d'attribution ou de location établies par la Société pour ces unités.

Le propriétaire doit s'engager à remettre en état le bâtiment à la suite d'un incendie. La Société ou son mandataire doit exiger à cet effet que le requérant détienne une assurance appropriée.

Le requérant doit aussi s'engager à corriger les déficiences prévues au deuxième alinéa de l'article 17.3 dans l'année qui suit l'acquisition du bâtiment existant.

Cet engagement fait l'objet d'une reconnaissance de dette préparée par la Société ou son mandataire sur le formulaire reconnu par la Société et qui doit être signée par le requérant.

17.14 Le requérant en défaut vis-à-vis les engagements qui découlent de l'article précédent doit rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide au coût de réalisation. Cette partie correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La partie de l'aide financière à rembourser peut être établie uniquement pour les unités résidentielles faisant l'objet du défaut. La Société peut convenir avec le requérant de mesures compensatoires avant de réclamer le remboursement de l'aide financière.

17.15 Le requérant doit également s'engager à rembourser à la Société la totalité de l'aide financière reçue pour la réalisation ou l'acquisition d'un bâtiment s'il le vend au cours de la première année de la durée de son engagement prévue à l'article 17.13.

Si la vente a lieu après la première année de l'engagement, le requérant rembourse à la Société le moindre des deux montants suivants :

1^o la partie de l'aide financière à la réalisation qui correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où la vente a eu lieu ;

2^o le montant de la vente du bâtiment qui peut être ajusté à la hausse, le cas échéant, pour tenir compte de la valeur du bâtiment telle qu'évaluée par la Société ou du coût estimé par la Société pour effectuer des réparations au bâtiment qui ne découlent pas d'une usure normale. ».

18. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o les prénom, nom, adresse, âge et sexe de la personne physique ou l'identification de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif et son numéro d'entreprise du Québec ; ».

19. L'article 19 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « avec sa demande », des mots « ou au plus tard au moment du premier versement de son aide financière » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une copie de l'offre d'achat conditionnelle du bâtiment acceptée par le vendeur ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après les mots « corporation foncière », des mots « , ou du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cas où elle est inexistante, » ;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus des documents prévus à l'alinéa précédent, le requérant doit fournir son numéro d'assurance sociale. ».

20. L'article 24 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société ou son mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un requérant en vertu du programme si :

1^o celui-ci a fait défaut de compléter les travaux requis dans les 18 mois qui suivent la date de sa délivrance ;

2^o celui-ci a fait défaut d'acquiescer le bâtiment existant dans les 6 mois qui suivent la date de sa délivrance. ».

21. L'article 26 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 26. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment :

1^o informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme ;

2^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du requérant, autoriser le projet et accorder l'aide financière ;

3^o traduire en anglais et en inuktitut les documents de promotion du programme ainsi que les documents destinés aux requérants;

4^o conseiller les requérants sur les aspects financiers et juridiques liés à l'acquisition et à la construction d'un bâtiment admissible, les contrats à intervenir avec les fournisseurs de matériaux ou de services et les assurances à prendre lors du transport des matériaux et lors de l'exécution des travaux;

5^o produire les rapports d'inspection confirmant l'avancement et la fin des travaux;

6^o verser au requérant l'aide financière après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies;

7^o définir et rendre publics, si nécessaire, des critères de priorité pour la sélection des demandes d'aide qui lui sont acheminées. Il peut également établir et rendre publique une programmation annuelle répartissant les unités ou les budgets prévus selon les villages, les types de bâtiments ou selon les catégories de propriétaires;

8^o faire le suivi des engagements du requérant;

9^o faire parvenir à la Société les informations requises par elle pour suivre l'application du programme.»

22. L'article 27 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Société peut accorder au mandataire une rémunération annuelle globale de 180 000 \$. Cette rémunération couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société pour l'administration de l'aide à la réalisation et l'aide au paiement des services municipaux. Elle est versée selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société et elle inclut les frais pouvant être reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire d'autres programmes relevant de la Société tels le Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik» et le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik.»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Cette rémunération est versée tant que l'un ou l'autre des programmes mentionnés au premier alinéa est en vigueur.».

23. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant:

«28.1 Dans le cas où le mandataire de la Société pour l'administration de l'aide au coût de réalisation n'est pas le même que celui qui administre l'aide au paiement des services municipaux, ce dernier a le droit à une rémunération qui peut atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

La rémunération prévue à l'alinéa précédent est soustraite de la rémunération totale prévue aux articles 27 et 28.».

24. L'article 29 de ce programme est supprimé.

25. Les articles numérotés 30, 31 et 32 deviennent, respectivement, les articles 29, 30 et 31.

26. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement des mots «La Société» par les mots «Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'acquisition d'un bâtiment préfabriqué neuf, la Société».

27. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant:

«32. Avec l'accord des bénéficiaires, la Société peut modifier les engagements pris antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement afin de les rendre cohérents avec ceux prévus à la section V.2.».

28. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant:

«34. Le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire affectée par le gouvernement à ce programme est engagée. À compter de cette date, la Société ou son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.».

29. L'annexe de ce programme est remplacée par la suivante:

«

ANNEXE

Le montant additionnel prévu au paragraphe 3^o de l'article 11

Village	Montant additionnel (article 11, paragraphe 3 ^o)		Montant additionnel (article 17.7)	
	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	8 300\$	2 900 \$	7 100 \$	2 500 \$
Aupaluk	2 900 \$	1 000 \$	2 500 \$	850 \$
Inukjuak	4 200 \$	1 500 \$	3 600 \$	1 300 \$
Ivujivik	10 000 \$	3 600 \$	8 500 \$	3 100 \$
Kangijsujuaq	6 500 \$	2 300 \$	5 500 \$	2 000 \$
Kangirsuk	3 700 \$	1 400 \$	3 100 \$	1 200 \$
Kangijsualujuaq	2 800 \$	1 000 \$	2 400 \$	850 \$
Kuujuuaq	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Puvirnituq	6 600 \$	2 400 \$	5 600 \$	2 000 \$
Quaqtaq	5 000 \$	1 800 \$	4 300 \$	1 500 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$	7 400 \$	2 600 \$
Tasiujaq	2 300 \$	800 \$	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	600 \$	300 \$	500 \$	270 \$

»

Modification au Programme d'achat rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

1. Le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 est abrogé.

42012

Gouvernement du Québec

Décret 119-2004, 18 février 2004

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE certains des paramètres de ce programme sont inappropriés compte tenu de l'entretien que nécessitent les résidences construites dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'expérience passée conduit à une révision de l'aide pour le paiement des services municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

1. L'article 1 du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, est modifié par :

1^o le remplacement, dans la définition du mot « conjoint », des mots « une personne qui, en rapport avec une personne » par les mots « une personne physique qui, en rapport avec une autre personne physique » ;

2^o l'insertion, après la définition du mot « conjoint », de la définition suivante :

« corporation foncière » : une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ; » ;

3^o la suppression, dans la définition du mot « logement » des mots « et qui est » ;

4^o le remplacement de la définition du mot « ménage » par la suivante :

« ménage » : toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont le logement ; » ;

5^o le remplacement de la définition des mots « région Kativik » par la suivante :

« région Kativik » : pour les fins du programme, le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis ; » ;

6^o l'insertion, dans la définition du mot « requérant », après les mots « la personne », du mot « physique » et l'addition, à la fin de cette définition, des mots « et qui, par la suite, bénéficie du programme ; » ;

7^o le remplacement de la définition des mots « résidence principale » par la suivante :

« résidence principale » : un logement qui est le lieu reconnu de résidence du ménage ; » ;

8^o la permutation, dans la définition du mot « résidant » des mots « depuis au moins un an » et des mots « , à la date de sa demande d'aide » ;

9^o la permutation des définitions des mots « résidence principale » et « résidant ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 2. Le programme est établi au bénéfice d'un résidant si, à la date de la signature de la demande d'aide, les conditions suivantes sont respectées :

1^o le résidant est propriétaire et occupe ou occupera un bâtiment admissible à titre de résidence principale ;

2^o le résidant est âgé d'au moins 18 ans ;

3^o advenant que le résidant ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec, volet « région Kativik », du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, et qu'il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

4^o le résidant et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik. ».

3. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 3. La Société ou son mandataire peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière à exécuter la partie des travaux à sa charge ou qu'il obtiendra le financement requis pour la réaliser. ».

4. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 5. Le bâtiment nécessite la correction d'une ou plusieurs déficiences dans l'une des catégories suivantes : charpente, plomberie, électricité, chauffage, risques d'incendie et enveloppe extérieure. La correction des déficiences majeures ainsi que l'agrandissement du bâtiment conformément à l'article 9 doivent respecter les lois et règlements en vigueur dans le village où ils sont réalisés et nécessiter des travaux dont le coût reconnu par la Société est d'au moins 20 000 \$.

Au sens de l'alinéa précédent, le surpeuplement d'un logement est considéré comme une catégorie pouvant contenir une déficience. Par le fait même, l'ajout d'une chambre à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel est assimilé à un agrandissement.

Il y a surpeuplement dans un logement lorsque les normes prévues à l'article 9 ne sont pas respectées.».

5. L'article 7 de ce programme est remplacé par le suivant :

«7. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

1^o est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ;

2^o est dans une zone d'avalanche ;

3^o fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ;

4^o fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent ;

5^o a fait l'objet d'une aide financière consentie ou versée en vertu du présent programme ou de l'un des programmes suivants : le Programme Logement abordable Québec – volet « région Kativik », le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, le Programme de logement en régions éloignées et le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik sauf, dans le cas de ce dernier programme, s'il a fait l'objet d'une « aide financière pour l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant ».

6. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

«8.1 Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Société ou son mandataire.».

7. L'article 10 de ce programme est remplacé par le suivant :

«10. Le coût de réalisation reconnu par la Société, incluant le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), comprend l'ensemble des montants suivants :

1^o le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais de transport, d'emballage et d'entreposage ;

2^o les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec. Peuvent également être reconnus des coûts de main-d'oeuvre autres que ceux prévus précédemment s'il s'agit de travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution ;

3^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux de rénovation ;

4^o les primes d'assurances relatives au transport des matériaux et à l'exécution des travaux ;

5^o les honoraires et les frais d'expertise pour l'exécution des travaux ;

6^o les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.

La Société peut limiter les coûts admissibles au moindre de ceux présentés par le requérant et de ceux prévus à sa liste de prix. Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut aussi ne pas reconnaître le coût des travaux, matériaux ou équipements qui dépassent les normes appliquées par elle pour ses propres constructions dans la région Kativik.».

8. L'article 11 de ce programme est remplacé par le suivant :

«11. Les coûts relatifs aux travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme.».

9. L'article 12 de ce programme est modifié par :

1^o l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et ce, seulement si le requérant ne bénéficie pas déjà d'une telle aide pour ce bâtiment en vertu d'un autre programme dont il a profité pour en faire l'acquisition.» ;

2^o la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «par l'inspecteur reconnu».

10. L'article 13 de ce programme est modifié par le remplacement du nombre «45 000» par le nombre «50 000».

11. L'article 14 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «11» par le nombre «10».

12. L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 15. Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et son mandataire d'une durée de 5 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire. Cet engagement précise qu'il possédera et habitera le bâtiment comme résidence principale, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société.

L'engagement précise aussi que le requérant remet en état le bâtiment à la suite d'un incendie. La Société ou son mandataire doit exiger à cet effet que le requérant détienne une assurance appropriée.

Le requérant en défaut vis-à-vis cet engagement doit rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide au coût de réalisation. Cette partie correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/60 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La Société peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière une reconnaissance de dette pour s'assurer que celui-ci remboursera à la Société la partie de l'aide financière correspondant à la fraction de la période non écoulée prévue au troisième alinéa. ».

13. Le programme est modifié par l'insertion, après l'intitulé « 2. L'aide applicable au paiement des services municipaux », des articles suivants :

« 15.1 Pour être admissible à cette aide, le requérant doit fournir une preuve d'assurance contre les incendies pour le bâtiment visé dans sa demande d'aide financière et respecter l'engagement prévu à l'article 15.

15.2 La Société ou son mandataire peut refuser d'accorder une aide financière à un requérant si celui-ci n'a pas déposé sa demande annuelle dans les 60 jours suivant la réception par le requérant du compte de taxes municipales. ».

14. L'article 16 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 16. L'aide financière applicable au paiement des services municipaux est égale à 75 % des coûts mensuels de ces services chargés au propriétaire du bâtiment. Si ces coûts sont chargés sur une base annuelle, le coût mensuel est obtenu en divisant les coûts annuels par douze. Le montant de l'aide ne peut dépasser 584 \$ par mois ; elle est complémentaire à l'aide à la rénovation. ».

15. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La durée de l'aide octroyée dépend de la valeur des travaux réalisés. Pour des travaux inférieurs à 28 000 \$, la durée de l'aide est de douze mois. À partir de 28 000 \$, l'aide est de 13 mois et celle-ci augmente d'un mois pour chaque tranche additionnelle de 2 000 \$ de travaux réalisés. L'aide est octroyée pour une période maximale de 5 ans.

L'aide est accordée à compter du premier compte de taxes municipales reçu après la date de la signature par l'inspecteur du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide. Celle-ci est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société. ».

16. L'article 18 de ce programme est modifié par l'insertion, après les mots « personne admissible » des mots « qui ne bénéficie pas déjà d'une telle aide pour ce bâtiment en vertu d'un autre programme dont il a profité pour en faire l'acquisition ».

17. L'article 19 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « numéro d'assurance sociale » par le mot « sexe ».

18. L'article 20 de ce programme est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « sa demande », des mots « ou au plus tard au moment du premier versement de son aide financière » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « appropriées émises » par les mots « appropriée émise » ;

3^o l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus des documents prévus à l'alinéa précédent, le requérant doit fournir son numéro d'assurance sociale. ».

19. L'article 27 de ce programme est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 6^o, après les mots « confirmant l'avancement », des mots « et la fin » et par la suppression des mots « et la fin de leur réalisation et, à cette fin, recourir à un inspecteur reconnu par la Société » ;

2^o la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « ou effectuer » et l'insertion, après les mots « aux requérants », des mots « , ou effectuer le paiement, ».

20. L'article 28 de ce programme est remplacé par le suivant :

«28. La Société peut accorder au mandataire une rémunération annuelle globale de 180 000 \$. Cette rémunération couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société pour l'administration de l'aide à la réalisation et l'aide au paiement des services municipaux. Elle est versée selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société et elle inclut les frais pouvant être reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire d'autres programmes relevant de la Société tels le Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik» et le Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

Cette rémunération est versée tant que l'un ou l'autre des programmes mentionnés au premier alinéa est en vigueur. ».

20. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

«30. Dans le cas où le mandataire de la Société pour l'administration de l'aide au coût de réalisation n'est pas le même que celui qui administre l'aide au paiement des services municipaux, ce dernier a le droit à une rémunération qui peut atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide ; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

La rémunération prévue à l'alinéa précédent est soustraite de la rémunération totale prévue aux articles 28 et 29. ».

21. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

«30.1 Les articles 28 à 30 n'ont pas pour effet de permettre à un dossier d'être reconnu pour le calcul de la rémunération au mandataire si ce dossier résulte d'un défaut du requérant de respecter l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 17.13 du Programme d'accès à la propriété pour les résidents de la région Kativik. ».

22. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant :

«34. Le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire affectée par le gouvernement à ce programme est engagée. À compter de cette date, la Société ou son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant. ».

42013

Gouvernement du Québec

Décret 120-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 300 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 300 000 \$ à la ville, dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42014

Gouvernement du Québec

Décret 121-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur le poulet a été approuvé par le décret n^o 745-2001 du 20 juin 2001 et a été conclu le 28 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe «B» de cet accord constitue une Entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les régies et les offices de commercialisation des provinces canadiennes désirent modifier l'Entente opérationnelle (Annexe «B») de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet du 28 juin 2001 pour y introduire des améliorations au système d'établissement des allocations de contingents;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec désirent signer la nouvelle Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, toute modification à l'Entente opérationnelle demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisées à signer l'Entente opérationnelle, identifiée comme étant l'Annexe «B» de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42015

Gouvernement du Québec

Décret 122-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cet accord doivent être modifiées pour la prise en compte, dans les revenus agricoles, du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), pour un assouplissement aux modalités de dépôts exigés du producteur, pour la bonification de l'indemnisation couvrant une partie de la marge négative des producteurs, pour hausser le montant maximum d'indemnisation permis et pour établir un lien entre l'Assurance production et le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE ces modifications sont à la satisfaction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE les Accords modificateurs n° 1 et n° 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les Accords modificateurs n° 1 et n° 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer ces accords modificateurs au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42016

Gouvernement du Québec

Décret 123-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, monsieur Pierre Bourgie était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1999, monsieur Marc DeSerres était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et également président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., soit nommé de nouveau membre et également président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bourgie ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42017

Gouvernement du Québec

Décret 124-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997, 370-2000 du 29 mars 2000 et 312-2001 du 28 mars 2001, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable ;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique ;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières ;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire ;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit qu'un montant de 2 046 148 \$ sera versé pour l'année 2004, dont 100 000 \$ pour le renouvellement du système de gestion documentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 2 046 148 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2004, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2004-2005;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42018

Gouvernement du Québec

Décret 125-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Gélinas comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Alain Gélinas, conseiller juridique principal, responsable des projets spéciaux à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Alain Gélinas comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Gélinas remplit ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

M^e Gélinas, avocat à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2004 pour se terminer le 7 mars 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gélinas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gélinas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 096 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gélinas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Gélinas continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Gélinas, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gélinas sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gélinas a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gélinas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Gélinas peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Gélinas peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 7 mars 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gélinas se termine le 7 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gélinas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN GÉLINAS

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42019

Gouvernement du Québec

Décret 126-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 20 février 2004

ATTENDU QUE les ministres fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 20 février 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 20 février 2004 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— M. Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— M. Jacques Bureau, conseiller en relations intergouvernementales du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42020

Gouvernement du Québec

Décret 127-2004, 18 février 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de madame Élane Joly-Ryan comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 3 juin 2004;

ATTENDU QUE madame Suzanne Bérubé a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 650-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 juin 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Élane Joly-Ryan comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 juin 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Suzanne Bérubé comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 juin 2004, au même salaire annuel;

QUE mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Élane Joly-Ryan et Suzanne Bérubé continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Élane Joly-Ryan soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Suzanne Bérubé soit à Québec;

QUE madame Élane Joly-Ryan soit en congé sans solde total du ministère de la Justice, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42021

Gouvernement du Québec

Décret 129-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, madame Louise Saucier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et dont la publication a été ordonnée par le décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement désigne un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James parmi les Cris de la Baie-James, en consultation avec l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'Entente a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Robert Kitchen, chef du Conseil de bande de Waswanipi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Saucier;

QUE monsieur Robert Kitchen soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 130-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Anita Côté-Verhaaf a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 1279-2002 du 30 octobre 2002, que son mandat est venu à expiration et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE madame Anita Côté-Verhaaf soit nommée régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anita Côté-Verhaaf, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Côté-Verhaaf remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2004 pour se terminer le 17 février 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Côté-Verhaaf comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Côté-Verhaaf reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Côté-Verhaaf participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Côté-Verhaaf continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté-Verhaaf sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté-Verhaaf a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 17 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 132-2004, 18 février 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Bonaventure

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route 132 dans la Ville de Bonaventure, une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n^o 1, d'une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mai 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n^o 1, dans la Ville de Bonaventure et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «M», sur le plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 30 novembre 2001, sous le numéro 3939 de ses minutes, étant situé à une distance de neuf mètres et cinquante et un centièmes (9,51 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 100°23'07" à partir du point «J», étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 14 et 15 avec la limite sud de l'emprise de la route n^o 132 (partie du lot 15);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 349°37'28", une distance de un mètre et sept centièmes (1,07 m) jusqu'au point «S»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 96°32'37", une distance de huit mètres et vingt-huit centièmes (8,28 m) jusqu'au point «T»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 169°37'28", une distance de un mètre et soixante-six centièmes (1,66 m) jusqu'au point «N»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 280°23'07", une distance de huit mètres et quarante-huit centièmes (8,48 m) jusqu'au point «M», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers l'Ouest, le Nord et l'Est par une autre partie du lot 15 (route n^o 132) et vers le Sud par une autre partie du lot 15;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42024

Gouvernement du Québec

Décret 136-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de «juin 2003» par «juin 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42040

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accords modificateurs n ^o 1 et n ^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec	1463	N
Activités de pêche	1431	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Administrateurs agréés — Code de déontologie	1432	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de Alain Gélinas comme membre et vice-président	1466	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie	1432	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins vétérinaires — Code de déontologie	1433	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie ...	1441	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 20 février 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1468	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche	1431	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1462	N
Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet — Modification	1463	N
Médecins vétérinaires — Code de déontologie	1433	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Code de déontologie	1433	Projet
(L.R.Q., c. M-8)		
Médecins vétérinaires — Code de déontologie	1433	Projet
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. — Convention	1465	N
Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Exercice des fonctions	1449	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination du président du conseil d'administration	1464	N
Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik — Modifications — Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik — Abrogation	1450	N

Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Correction	1473	N
Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik — Modifications	1458	N
Régie de l'énergie — Nomination de Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre	1470	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VI	1447	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	1443	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	1445	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	1443	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe VII	1447	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	1445	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Réunion (Première) du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 23 et 24 février 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1449	N
Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1469	N
Technologues en radiologie — Code de déontologie	1441	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Bonaventure — Acceptation ...	1472	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres, affectées à la section des affaires sociales	1468	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	1429	
(2003, c. 25)		